

Convention collective Nationale de la Métallurgie
Spécificités territoriales des arrondissements de Valenciennes et Cambrai

Accord du 13 février 2026
relatif à la valeur du point

Entre l'Union des Industries et des Métiers de la Métallurgie du Grand Hainaut, d'une part,

et

Les Organisations Syndicales de Salariés soussignées, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Les partenaires sociaux se sont réunis le 7 mars 2025 pour partager une analyse de la situation économique et sociale et négocier la valeur du point pour le calcul de la prime d'ancienneté, pour les salariés des groupes d'emplois A à E conformément aux dispositions de l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Pour mémoire, une trajectoire pluriannuelle a été décidée en 2025 entre les partenaires, avec pour ambition d'atteindre une valeur de 5 euros d'ici 2028.

Article 1 Champ d'application

Le présent Accord est conclu dans le champ d'application professionnel défini par l'article 2.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022. Il s'applique aux entreprises visées par celle-ci.

Sont concernés les salariés visés à l'article 142 de la convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022

Le champ d'application géographique du présent Accord correspond au champ d'application géographique de compétence de la CPTN du Valenciennois et du Cambrésis, tel que défini par l'article 21 et l'annexe 8.1 de la Convention collective nationale de la métallurgie du 7 février 2022.

Article 2 : Valeur du point

A compter du 1er mars 2026, la valeur du point servant à déterminer le montant de la prime d'ancienneté est fixée à 4,73 euros.

Article 3 : Durée de l'accord, entrée en vigueur et extension

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur le lendemain de son dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du Code du travail.

Les parties signataires conviennent d'en demander l'extension.

Article 4 : Entreprises de moins de cinquante salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du Code du travail.

Article 5 : Formalités de publicité et de dépôt

Le présent accord est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail, et dépôt, dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code, auprès des services centraux du ministre chargé du Travail et du greffe des conseils de prud'hommes de Cambrai et de Valenciennes.

Fait à Valenciennes, le 13 février 2026.

Pour l'UIMM Grand Hainaut

Pour FO
Valenciennes / Cambrai

Pour la CFE/CGC
Valenciennes / Cambrai

Pour la CFDT
Valenciennes / Cambrai